

CONDITIONS G N RALES DE VENTE

Conform ment aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3   R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les op rations de r servation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information pr alable vis e par l'article R.211-5 du Code du tourisme. D s lors,   d faut de dispositions contraires figurant au recto du pr sent document, les caract ristiques, conditions particuli res et prix du voyage tels qu'indiqu s dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels d s la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le pr sent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information pr alable, vis e par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un d lai de 24 heures   compter de son  mission.

En cas de cession de contrat, le c dant et/ou le cessionnaire sont pr alablement tenus d'acquitter les frais qui en r sultent. Lorsque ces frais exc dent les montants affich s dans le point de vente et ceux mentionn s dans les documents contractuels, les pi ces justificatives seront fournies.

Extrait du Code du Tourisme

Article R.211-3 :

Sous r serve des exclusions pr vues aux troisi me et quatri me alin es de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de s jours donnent lieu   la remise de documents appropri s qui r pondent aux r gles d finies par la pr sente section.

En cas de vente de titres de transport a rien ou de titres de transport sur ligne r guli re non accompagn e de prestations li es   ces transports, le vendeur d livre   l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalit  du voyage,  mis par le transporteur ou sous sa responsabilit .

Dans le cas de transport   la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont  mis, doivent  tre mentionn s.

La facturation s par e des divers  l ments d'un m me forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions r glementaires de la pr sente section.

Article R.211-3-1 :

L' change d'informations pr contractuelles ou la mise   disposition des conditions contractuelles est effectu  par  crit. Ils peuvent se faire par voie  lectronique dans les conditions de validit  et d'exercice pr vues aux articles 1369-1   1369-11 du code civil. Sont mentionn s le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre pr vu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas  ch ant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la f d ration ou de l'union mentionn es au deuxi me alin a de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Pr alablement   la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres  l ments constitutifs des prestations fournies   l'occasion du voyage ou du s jour tels que :

1  La destination, les moyens, les caract ristiques et les cat gories de transports utilis s ;

2  Le mode d'h bergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caract ristiques, son homologation et son classement touristique correspondant   la r glementation ou aux usages du pays d'accueil;

3  Les prestations de restauration propos es;

4  La description de l'itin raire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5  Les formalit s administratives et sanitaires   accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union europ enne ou d'un Etat partie   l'accord sur l'Espace  conomique europ en en cas, notamment, de franchissement des fronti res ainsi que leurs d lais d'accomplissement;

6  Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou  ventuellement disponibles moyennant un suppl ment de prix ;

7  La taille minimale ou maximale du groupe permettant la r alisation du voyage ou du s jour ainsi que, si la r alisation du voyage ou du s jour est subordonn e   un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du s jour; cette date ne peut  tre fix e   moins de vingt et un jours avant le d part;

8  Le montant ou le pourcentage du prix   verser   titre d'acompte   la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9  Les modalit s de r vision des prix telles que pr vues par le contrat en application de l'article

R. 211-8 ;

10  Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11  Les conditions d'annulation d finies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12  L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les cons quences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13  Lorsque le contrat comporte des prestations de transport a rien, l'information, pour chaque tron on de vol, pr vue aux articles R. 211-15   R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information pr alable faite au consommateur engage le vendeur,   moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit r serv  express ment le droit d'en modifier certains  l ments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel  l ments.

En tout  tat de cause, les modifications apport es   l'information pr alable doivent  tre communiqu es au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit  tre  crit,  tabli en double exemplaire dont l'un est remis   l'acheteur, et sign  par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie  lectronique, il est fait application des articles 1369-1   1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1  Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2  La destination ou les destinations du voyage et, en cas de s jour fractionn , les diff rentes p riodes et leurs dates ;

3  Les moyens, les caract ristiques et les cat gories des transports utilis s, les dates et lieux de d part et de retour ;

4  Le mode d'h bergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caract ristiques et son classement touristique en vertu des r glementations ou des usages du pays d'accueil ;

5  Les prestations de restauration propos es ;

6  L'itin raire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7  Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du s jour;

8  Le prix total des prestations factur es ainsi que l'indication de toute r vision  ventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9  L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes aff rentes   certains services telles que taxes d'atterrissage, de d barquement ou d'embarquement dans les ports et a roports, taxes de s jour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10  Le calendrier et les modalit s de paiement du prix ; le dernier versement effectu  par l'acheteur ne peut  tre inf rieur   30 % du prix du voyage ou du s jour et doit  tre effectu  lors de la remise des documents permettant de r aliser le voyage ou le s jour ;

11  Les conditions particuli res demand es par l'acheteur et accept es par le vendeur ;

12  Les modalit s selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une r clamation pour inex cution ou mauvaise ex cution du contrat, r clamation qui doit  tre adress e dans les meilleurs d lais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accus  de r ception au vendeur, et, le cas  ch ant, signal e par  crit,   l'organisateur du voyage et au prestataire de services concern s ;

13  La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du s jour par le vendeur dans le cas o  la r alisation du voyage ou du s jour est li e   un nombre minimal de participants, conform ment aux dispositions du 7  de l'article R. 211-4 ;

14  Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15  Les conditions d'annulation pr vues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16  Les pr cisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les cons quences de la responsabilit  civile professionnelle du vendeur ;

17  Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les cons quences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (num ro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le

vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS PARTICULIÈRES de ARMONIE VOYAGES ET MONDEPART.FR 2017 – 2018

1 – Frais de Dossier Tourisme et à la carte : 30 € par dossier. Frais de Visa : 30 € par personne.

2 - Frais d'Annulation / billetterie : 90 € par dossier, Tourisme : 90 € par dossier. Revalidation 40 euros par personne.

3 - Réclamations : toute réclamation devra être effectuée par le client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais sur place ou dans le mois suivant la fin des prestations, accompagnée de toute pièces justificatives.

4 - Prix : Les prix indiqués ont été établis sur la base des conditions économique existant au moment de la signature du contrat. Les prix peuvent varier tant à la hausse qu'à la baisse, dans les limites légales prévues à l'article 211-113 de la loi du 2 mai 2007. Si la fluctuation du cours influe sur le prix total du voyage pour plus de 5%, cette incidence est intégralement répercutée, tant à la hausse qu'à la baisse.

5 - Aptitude à certains voyages : ARMONIE VOYAGES/MONDEPART invite les clients à se reporter au descriptif de certains voyages, circuits ou séjours qui dans certains cas, exige une condition et une autonomie physique particulière des participants, avant de choisir leur destination.

6 - Responsabilité : ARMONIE VOYAGES/MONDEPART ne peut être tenue pour responsable des cas de force majeure, du fait de tiers étrangers à la fourniture des prestations prévues au présent contrat ou encore du fait du client ayant entraîné une inexécution totale ou partielle des prestations prévues. En conséquence, ARMONIE VOYAGES/MONDEPART ne peut être tenu responsable d'éventuelles annulations ou inversion de visite entraînant la modification des programmes annexés au contrat, qui seraient imposées, sur place, par les pouvoirs publics notamment pour des raisons administratives, politiques ou de sécurité. La responsabilité d'ARMONIE VOYAGES/MONDEPART du fait de ses prestataires est limitée en fonction de l'appréciation de la responsabilité de ces derniers, selon leur droit local ou toute convention internationale applicable.

7 - Formalités : ARMONIE VOYAGES/MONDEPART fournira uniquement pour les ressortissants français les informations disponibles à propos des formalités administratives et sanitaires obligatoires pour le franchissement des frontières mais ne sera pas responsable de leur obtention sauf indication contraire du contrat. ARMONIE VOYAGES/MONDEPART ne délivre pas d'informations relatives aux documents établissant l'identité des clients ni leurs conditions d'obtention.

Les participants devront avoir soin d'être en règle avec les formalités d'entrée propres au pays de destination. Si celles-ci n'étaient pas remplies au moment du départ du fait du client, empêchant la réalisation du voyage, le montant du voyage ne pourrait être remboursé pour le participant concerné. Pour les étrangers y compris les ressortissants d'autres pays de l'Union Européenne, le client devra par lui-même s'informer auprès des autorités consulaires, et effectuer les démarches d'obtention de visas éventuellement requis. Des modifications sont susceptibles d'intervenir entre la publication des brochures d'Armonie Voyages/Mondepart et la date de départ, et Armonie Voyages/Mondepart fera son possible pour transmettre à ses clients toute information accessible aux agences de voyages.

Les informations concernant les listes noires des compagnies sont accessibles sur notre site internet : www.armonie-voyages.fr

Des informations concernant les Visas nécessaires sont également disponible dans notre rubrique « A savoir » sur notre Blog : <http://www.armonie-voyages.fr/v5/sujets/a-savoir>

8 – Délai de Rétractation : Pour les prestations de services d'hébergement, de transport, de restauration ou de loisirs qui sont prévus à une date précise, il n'existe AUCUN délai de rétractation, que la vente soit conclue à distance ou en agence (Article L121-21-8 du Code de la Consommation).

9 – Autorisation de sortie de territoire pour les Mineurs :

L'autorisation de sortie du territoire (AST) d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale est rétablie à partir du 15 janvier 2017.

Il s'applique à tous les voyages, individuels ou collectifs de l'enfant, dès lors que le mineur quitte le territoire français sans un titulaire de l'autorité parentale. (sans l'un ou l'autre de ses parents)

10 – ASSURANCES ASSISTANCE – ANNULATION - BAGAGES

Vous n'avez pas souscrit d'assurance par nos services : N'oubliez pas d'emmener les coordonnées de votre assistance personnelle et votre n° de contrat.

Nom :

Prénom :

Reçu en date du :

Signature :